

Bulletin officiel n° 3387 du 14 chaoual 1397 (28 septembre 1977)
Dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A décidé ce qui suit :

Article Premier : Nonobstant toutes dispositions contraires la présidence des conseils d'administration ou des organes délibérants des établissements publics à caractère national ou régional, à l'exclusion des établissements publics communaux et des universités, est dévolue au Premier ministre ou à l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Article 2 : Les autorités gouvernementales présidant les conseils d'administration des organismes visés à l'article précédent en vertu des dispositions institutives desdits organismes, demeurent membres de droit desdits conseils dont le quorum délibératif sera, le cas échéant, augmenté d'une voix.

Article 3 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :Le Premier ministre,

Ahmed Osman.